

Charte de lutte contre le Plagiat

Préambule

Dans le but de garantir l'originalité des travaux et publications scientifiques menés au sein de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, celle-ci s'engage à lutter contre le plagiat.

Ainsi la présente charte a pour objectif d'informer les enseignants et leurs étudiants du caractère grave et illicite du plagiat.

L'ensemble des travaux de recherche et publications réalisés aussi bien par les enseignants chercheurs, les étudiants doivent être originaux et respecter la charte de lutte contre le plagiat de l'institution.

Les enseignants chercheurs, les étudiants, le personnel administratif acceptent que les textes qu'ils produisent soient soumis, au besoin, au test de détection du plagiat à travers le logiciel de l'institution dédié à cet effet.

En adoptant cette charte par la signature que l'on y appose, l'étudiant, l'enseignant chercheur ou le personnel administratif reconnaît avoir pris connaissance et conscience des dispositions de son contenu et s'est résolument engagé à s'inscrire dans une démarche d'honnêteté intellectuelle, conformément aux prescriptions des codes de la propriété intellectuelle.

Article 1 :

Le plagiat est un acte volontaire ou involontaire détournant à son profit une idée, une hypothèse, une thèse ou même des données ou des résultats obtenus par quelqu'un d'autre¹. L'omission volontaire ou non de la source de l'information retranscrite dans un manuscrit conduit à suggérer à tort que l'on est à l'origine de cette information. L'information copiée peut être du texte ou une illustration graphique ou photographique¹.

Article 2 : L'UGANC s'engage à informer et sensibiliser les enseignants chercheurs et les étudiants et le personnel administratif sur la nature et les différentes formes de plagiat. Elle sensibilise sur le plagiat dans ses formations, notamment en Licence, Master et doctorat. L'UGANC s'engage à susciter par tous moyens le respect des principes d'intégrité scientifique, dont la lutte contre le plagiat.

¹ Djillali A, Frédérique A, Plagiats dans les facultés de médecine, et leur prévention,

La Presse Médicale, Volume 41, Issue 9, Part 1, 2012, Pages 821-826.

Article 3 : Afin de lutter contre le plagiat, l'UGANC met à la disposition des enseignants chercheurs et des étudiants un logiciel de détection. A cet effet ils peuvent utiliser cet outil pour vérifier que les travaux et publications réalisés ne sont pas plagiés. En outre les documents remis par les étudiants à savoir les thèse, mémoires, rapports de stage doivent faire systématiquement l'objet de vérification à travers ce logiciel.

Article 4 : Les Enseignant-chercheurs, les étudiants, le personnel administratif évoluant au sein de l'UGANC doivent signer un engagement anti-plagiat.

Article 5 : Dans le strict respect de courte citation, sont tolérées, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur et la source les reproductions de courts extraits de travaux préexistants en vue d'illustration ou à des fins didactiques entre autres.

La citation de source est obligatoire dès qu'il est fait référence à une idée d'une autre personne ; dès que sont utilisés les données et résultats d'autrui ; à chaque citation textuelle de parole ou d'écrits d'autrui.

Article 5 : L'étudiant coupable d'un acte de plagiat, peut se voir imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- l'avertissement verbal ou par écrit, avec inscription au dossier, le cas échéant ;
- l'annulation pure et simple du travail réalisé par l'étudiant, particulièrement s'il s'agit d'une production destinée à être évaluée dans le cadre du suivi et de l'évaluation des apprentissages ;
- l'exclusion partielle ou totale de l'étudiant, selon la gravité des faits, de l'activité ou du sous-programme dans laquelle ou lequel l'acte a été commis ;
- le retrait de points ou l'annulation des résultats antérieurs pour lesquels il a été démontré que la fraude a été utilisée comme moyen d'obtention des résultats ;
- le blâme de l'étudiant, avec ou sans inscription au dossier, selon les niveaux de gravité des cas ;
- l'exclusion temporaire ou définitive, le cas échéant, de l'étudiant du programme de formation ;
- la suspension de l'étudiant pour une durée déterminée ou son exclusion définitive de l'UGANC suivant la gravité du cas (*cf. dispositions du règlement intérieur de l'UGANC*)

Article 6 : Tout enseignant, coupable de plagiat, s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'interdiction temporaires d'activités au sein du programme, voire de l'Institution.

Article 7 : La Cellule Interne d'Assurance Qualité de l'UGANC est chargée de veiller à la vulgarisation de la charte de lutte contre le plagiat auprès des acteurs concernés.

Adoptée, à, Le

Lue et approuvée

Pour l'Institution

L'adhérent (*étudiant ou enseignant*)

Le Recteur

.....

.....

(Signature, nom *et contact*)